

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1320

présenté par

Mme Olivia Grégoire, Mme Thevenot, Mme Le Meur, M. Frébault, M. Travert, Mme Lebec,
M. Bothorel et M. Fugit

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (nouveau). – À l'article L. 2243-1 du code du travail, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article L2243-1 du code du travail, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an lorsqu'il se soustrait à ses obligations relatives à la convocation des parties à la négociation sur la rémunération, le temps de travail, la valeur ajoutée dans les entreprises et l'égalité professionnelle.

La possibilité pour un chef d'entreprise d'être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour des manquements relatifs à la convocation des parties à la négociation peut sembler disproportionnée, surtout lorsque ces manquements ne sont pas intentionnels mais plutôt le résultat d'une incompréhension des obligations légales ou d'une erreur administrative.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement dans cette situation.
L'amende est conservée.